COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2022

****

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle l'Ostalet, sous la présidence de Mme TOUVARD Fabienne, Maire.

Etaient présents : MM. Jean-Philippe FLORENCE Lionel DUCROS, Mmes Patricia MAUNAS, Nathalie BROCAS, MM. Sébastien LEMOIGNE, Vincent FRÉCHOU, Philippe BORDENAVE. Mme Isabelle LESUEUR, M. Bernard PAUZADER.

Délégations de vote :

Absents/excusés : David BONNAVENTURE

Secrétaire de Séance : M. Philippe BORDENAVE

Date de la convocation : 14 juin 2022 – Affichage : 14 juin 2022

****

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu du 15/04/22.
2. Médiation préalable obligatoire
3. Passage à la comptabilité publique M 57 au 01/01/2023
4. Réforme de la publicité des actes
5. Recensement : désignation du coordonnateur communal
6. SDEPA : Modification des statuts
7. Problème sur le ruisseau Mesplé
8. Dons et secours
9. Retour des commissions
10. Questions diverses

****

1-Objet : Approbation du compte-rendu du 15/04/2022

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2- Objet : Médiation préalable obligatoire

Madame le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, après une phase d'expérimentation, propose une mission de médiation préalable obligatoire permise par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Si cette mission est obligatoirement proposée par les centres de gestion, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette mission permet ainsi d'introduire une phase de médiation obligatoire avant tout contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, pour les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.
La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité
Afin de pouvoir bénéficier de cette nouvelle prestation, qui est incluse dans la cotisation additionnelle, les collectivités doivent délibérer.
Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une compréhension mutuelle et une résolution rapide, moins onéreuse et plus durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,
L'organe délibérant,
DÉCIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire prévue par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.
AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion figurant en annexe.

3-Objet : Passage à la comptabilité publique M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de BUZIET son budget principal ; actuellement gérée en M14 pour les communes ayant une population comprise entre 500 et 3500 habitants, le nouveau plan comptable adopté sera la M57 développée.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de BUZIET à la nomenclature M57 développée à compter du budget primitif 2023.
Le conseil municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire, après en avoir délibéré,

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction

budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.
AUTORISE le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de BUZIET
AUTORISE Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier (adresse) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

4-Objet : Réforme de la publicité des actes

Madame le Maire expose que l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 modifient les règles de publicité et d'entrée en vigueur des actes des collectivités prévues notamment par l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à compter du 1er juillet 2022.
En application de cette réforme, le Conseil Municipal de chaque Commune de moins de 3 500 habitants doit choisir, pour les actes réglementaires, le mode de publicité parmi les modalités suivantes :

soit l'affichage en mairie ;
soit la publication sur papier, dans des conditions fixées par les articles R.2121-9 et R.2122-7 du CGCT ;
soit la publication sous forme électronique, sur le site internet de la Commune.

Il est précisé qu'à défaut de délibération sur ce point, la publication sur le site internet de la Commune s'imposera par défaut.
En outre, le choix du Conseil Municipal est valable pour la durée du mandat mais peut être modifié à tout moment.
L'Assemblée, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que pour la durée du mandat, la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur papier.

5-Objet : Recensement : désignation d'un coordonnateur communal

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune va réaliser en 2023 le recensement des habitants du village. Cette enquête se déroulera du 19 janvier au 18 février 2023.
Madame Isabelle LESUEUR est désignée coordonnateur communal, elle sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte. Elle sera nommée par arrêté municipal.
Madame Nathalie BROCAS et Monsieur Lionel DUCROS, seront coordonnateurs suppléants.

6-Objet : SDEPA : Modification des statuts

Madame le Maire informe l'Assemblée que par délibération du 9 avril 2022, le Comité Syndical du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques, a approuvé la modification des statuts de l'établissement, celle-ci portant sur deux points.
I-Tout d'abord le changement de dénomination du Syndicat.
L'idée de mettre en place une dénomination et un logo commun à tous les Syndicats d'Energie en France a été initiée par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie en 2015, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue.

Aussi, depuis maintenant 3 ans et pour que la marque s'identifie petit à petit, le SDEPA fait cohabiter le logo TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES et son logo sur tous les supports de communication du Syndicat.
La modification statutaire proposée, permettra d'entériner ce changement de dénomination.

II-Une extension des compétences et un changement de nature juridique du Syndicat ensuite.
Les champs d'intervention du SDEPA évoluant régulièrement, cette modification statutaire est mise à profit pour compléter les statuts dans leur contenu cette fois.
En effet, la nécessité d'acter que le SDEPA est un syndicat mixte fermé regroupant des communes et intercommunalités (syndicat d'électrification du Bas Ossau à ce jour et demain potentiellement d'autres intercommunalités), la possibilité d'envisager la création de réseaux énergétiques alternatifs territoriaux comme les réseaux de froid, l'exécution de la mission d'exploitant de l'éclairage public, le développement des usages de l'hydrogène ou bien l'élaboration de schémas directeurs de mobilité électrique, sont autant de points qui impliquent une modification statutaire pour sécuriser l'action du SDEPA et apporter un service adapté aux communes du département.
Il est rappelé que cette modification ne deviendra effective, qu'à partir du moment où la majorité qualifiée des communes adhérentes au S.D.E.P.A. se sera prononcée favorablement dans un délai de trois mois, l'absence de réponse valant acceptation.

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré
DÉCIDE d'approuver la modification des statuts du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques conformément aux dispositions du texte figurant en annexe.

7-Objet : Problèmes sur le ruisseau Mesplé
Depuis le mois d'avril 2022, nous avons été informés par des riverains de cas de pollution du ruisseau Mesplé (3 cas en 2 mois d'intervalle). Les observations sont faites après de grosses pluies. La cause de cette pollution semble être un dysfonctionnement de la station d'épuration de Buzy.
Le conseil municipal demande à rencontrer M. le Maire de Buzy ainsi que la direction de la SAUR afin d'évoquer ce sujet.

8-Objet : Dons et secours
Madame le Maire relate aux membres du Conseil Municipal quelques extraits du reportage de l'émission « Capital » sur M6, ayant mis en lumière les difficultés financières d'un couple de la commune.
Depuis la dissolution du CCAS en 2016, la commune étant compétente en termes d'aide sociale, elle propose le versement d'une aide symbolique de 100 € sous forme de bons d'essence.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
DÉCIDE le versement d'une aide exceptionnelle de 100 € sous forme de bons d'essence.
AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
PRÉCISE que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

9- Point commissions :

Commission du Presbytère : Le projet de vente des parcelles B 38, 39 et 847 est acté à l'unanimité pour un lot.
La famille NOVELLA demande un accès afin de désenclaver leur parcelle (7 POUR, 3 CONTRE)

Commission SIVU : Le marché du Transport scolaire pendant la pause méridienne a été attribué pour une durée de 3 ans à la société TPO pour un montant de 37 385,80 € TTC.

10-Objet : Questions diverses

- Comme demandé par les services de la Médiathèque, la commune organisera dorénavant le prix du bouquin malin.

- VOIRIE : une rencontre avec Messieurs SANZ et GARISPE du Conseil Départemental a eu lieu afin d'évoquer les problèmes de sécurité du CD 920. Vu l'étude réalisée sur le secteur, montrant une vitesse excessive, des propositions d'aménagement établies par le service d'Ingénierie sont en cours de réalisation et seront présentées à la commune cet automne. La réalisation des travaux pourra être pris en charge en partie par le Département.

- Cette année, pour la dernière fois, le curage du fossé en face des propriétés MARTIN sera pris en charge par le CD64. Les conseillers départementaux ont accepté de financer sur leur enveloppe « amendes routières » la réfection des bâteaux n° 16, 23, 25, 27 et 41 pour tout ou partie.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus-dits.

MAIRIE DE BUZIET
64